

No. 343

**UNITED STATES OF AMERICA
and
AUSTRALIA**

**Exchange of notes constituting an agreement relating to
jurisdiction over prizes taken by naval forces in foreign
waters. Canberra, 10 November 1942 and 10 May 1944**

Official text: English.

Filed and recorded at the request of the United States of America on 19 October 1951.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
AUSTRALIE**

**Échange de notes constituant un accord relatif au droit de
jurisdiction sur les prises faites par des forces navales
dans les eaux étrangères. Canberra, 10 novembre 1942
et 10 mai 1944**

Texte officiel anglais.

*Classé et inscrit au répertoire à la demande des États-Unis d'Amérique le 19 octobre
1951.*

No. 343. EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND AUSTRALIA RELATING TO JURISDICTION OVER PRIZES TAKEN BY NAVAL FORCES IN FOREIGN WATERS. CANBERRA, 10 NOVEMBER 1942 AND 10 MAY 1944

I

The American Minister to the Australian Minister of State for External Affairs

LEGATION OF THE UNITED STATES OF AMERICA

Canberra, A.C.T., November 10, 1942

Sir :

I have the honor to refer to my note of February 19, 1942² and to the reply of May 29² of the then Acting Minister for External Affairs, the Right Honorable John Curtin, relating to the question of changing the present procedure with respect to prizes taken by the United States naval forces in foreign waters remote from ports of the United States.

I am now in receipt of instructions from the Department of State amplifying the information contained in my note of February 19.

Public Law 704-77th Congress, an Act to facilitate the disposition of prizes captured by the United States during the present war, and for other purposes was approved on August 18, 1942. A copy of the Act is enclosed.³

It will be perceived that the Act relates only to prizes captured during the present war, a matter raised in the note from the Acting Minister for External Affairs. It may be added concerning the other matter inquired about that the special prize commissioners which the district courts of the United States are authorized to appoint may exercise abroad the duties which are prescribed by law for such commissioners and such additional duties as the district courts may confer on them for carrying out the purposes of the Act. The duties of prize commissioners are set out in Title 34 U. S. C. Section 1138 which reads as follows :

“ § 1138. Duties of prize commissioners. The prize commissioners, or one of them, shall receive from the prize master the documents and

¹ Came into force on 10 May 1944, by the exchange of the said notes.

² Not printed by the Department of State of the United States of America.

³ United States, 56 Stat. 746.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 343. ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET L'AUSTRALIE RELATIF AU DROIT DE JURIDICTION SUR LES PRISES FAITES PAR LES FORCES NAVALES DANS LES EAUX ÉTRANGÈRES. CANBERRA, 10 NOVEMBRE 1942 ET 10 MAI 1944

I

Le Ministre des États-Unis d'Amérique à Canberra au Ministre d'État aux affaires extérieures d'Australie

LÉGATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Canberra (A.C.T.), le 10 novembre 1942

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à ma note du 19 février 1942² et à la réponse en date du 29 mai² qu'y a faite le Ministre des affaires extérieures par intérim d'alors, le Très Honorable John Curtin. Cette correspondance avait trait à la modification de la procédure actuellement suivie en matière de prises faites par les forces navales des États-Unis dans des eaux étrangères éloignées des ports américains.

J'ai à présent reçu des instructions du Département d'État, qui complètent les renseignements qui figuraient dans ma note du 19 février.

La loi publique n^o 704 du 77^{ème} Congrès tendant à faciliter la disposition des prises faites par les États-Unis au cours de la présente guerre et à d'autres fins a été adoptée le 18 août 1942. Un exemplaire du texte de cette loi est joint à la présente note.

Il convient de remarquer que cette loi ne vise que les prises faites au cours de la présente guerre, point que le Ministre des affaires extérieures par intérim avait soulevé dans sa note. Je puis ajouter, en ce qui concerne l'autre point soulevé, que les commissaires des prises spéciaux que les tribunaux de district des États-Unis sont habilités à désigner pourront exercer à l'étranger les fonctions qui leur sont attribuées par la loi, ainsi que toutes fonctions supplémentaires que les tribunaux de district pourront leur conférer aux fins de l'application de la loi de 1942. Les fonctions des commissaires des prises sont définies au titre 34 du Code des États-Unis, par l'article 1138, qui est ainsi libellé :

« *Art. 1138. Fonctions des commissaires des prises.* — Les commissaires des prises (ou l'un d'eux) recevront des mains du conducteur de prise

¹ Entré en vigueur le 10 mai 1944, par l'échange desdites notes.

² Non publiées par le Département d'État des États-Unis d'Amérique.

papers, and inventory thereof, and shall take the affidavit of the prize master required by section 1134 of this title, and shall forthwith take the testimony of the witnesses sent in, separate from each other, on interrogatories prescribed by the court, in the manner usual in prize courts; and the witnesses shall not be permitted to see the interrogatories, documents, or papers, or to consult with counsel, or with any persons interested without special authority from the court; and witnesses who have the rights of neutrals shall be discharged as soon as practicable. The prize commissioners shall also take depositions *de bene esse* of the prize crew and others, at the request of the district attorney, on interrogatories prescribed by the court. They shall also, as soon as any prize property comes within the district for adjudication, examine the same, and make an inventory thereof, founded on an actual examination, and report to the court whether any part of it is in a condition requiring immediate sale for the interests of all parties, and notify the district attorney thereof; and if it be necessary to the examination or making of the inventory that the cargo be unladen, they shall apply to the court for an order to the marshal to unlade the same, and shall, from time to time, report to the court anything relating to the condition of the property, or its custody or disposal, which may require any action by the court, but the custody of the property shall be in the marshal only. They shall also seasonably return into court, sealed and secured from inspection, the documents and papers which shall come to their hands, duly scheduled and numbered, and the other preparatory evidence, and the evidence taken *de bene esse*, and their own inventory of the prize property; and if the captured vessel, or any of its cargo or stores, are such as in their judgment may be useful to the United States in war, they shall report the same to the Secretary of the Navy.”

It will be noted that according to the terms of Section 3 of the above-mentioned Public Law 704 “ the jurisdiction of prizes brought into the territorial waters of a cobelligerent shall not be exercised under authority of this Act nor shall prizes be taken or appropriated within such territorial waters for the use of the United States unless the Government having jurisdiction over such territorial waters consents to the exercise of such jurisdiction or to such taking or appropriation.” Section 7 of that Act states :

“ A cobelligerent of the United States which consents to the exercise of the jurisdiction herein conferred with respect to prizes of the United States brought into its territorial waters and to the taking or appropriation of such prizes within its territorial waters for the use of the United States shall be accorded, upon proclamation by the President of the United States,

tous les documents et papiers, accompagnés d'un bordereau énumératif et l'attestation sous serment du conducteur de prise exigée par l'article 1134 du présent titre. Ils recevront sans délai, sur les questionnaires prescrits par le tribunal, selon la procédure ordinaire des tribunaux des prises, les dépositions des témoins qui comparaitront, chacun séparément; il ne sera pas permis aux témoins de voir les questionnaires, les documents ou les papiers, ni de consulter un avocat ou toute autre personne intéressée sans l'autorisation expresse du tribunal. Les témoins jouissant des droits des neutres seront libérés dès que faire se pourra. Sur demande du procureur du district, les commissaires des prises recevront également par provision, sur les questionnaires prescrits par le tribunal, les dépositions des membres de l'équipage de prise et de toutes autres personnes. En outre, dès qu'une prise arrivera dans le district pour fins d'adjudication, ils en feront l'examen et en dresseront un inventaire basé sur un examen effectif; puis ils feront connaître au tribunal si l'état d'une portion quelconque de la prise nécessite la mise en vente immédiate dans l'intérêt de toutes les parties en cause, et ils en donneront avis au procureur du district. S'il s'avère nécessaire de décharger la cargaison pour faire l'examen ou dresser l'inventaire, les commissaires solliciteront du tribunal un ordre enjoignant au *marshal* de décharger la cargaison, et ils informeront ledit tribunal, le cas échéant, de tout fait concernant l'état de la prise, sa garde ou sa disposition qui pourrait réclamer son intervention; toutefois, la garde de la prise relèvera exclusivement du *marshal*. Ils devront en outre, en temps opportun, renvoyer au tribunal, sous scellés et garantis contre toute visite, les documents et les papiers qui leur auront été remis, dûment inventoriés et numérotés, ainsi que les autres éléments de preuve préparatoire, les dépositions par provision et leur propre inventaire de la prise. S'ils estiment que le navire capturé ou une portion quelconque de sa cargaison ou de ses approvisionnements peuvent être utiles aux États-Unis en guerre, ils en avertiront le Secrétaire à la marine. »

Il convient de remarquer que, aux termes de l'article 3 de la loi n° 704 susmentionnée, « la juridiction sur les prises conduites dans les eaux territoriales d'un cobelligérant ne pourra être exercée en vertu de la présente loi, et aucune prise ne pourra être affectée ou appropriée à l'usage des États-Unis à l'intérieur desdites eaux territoriales, sauf si le Gouvernement qui a droit de juridiction sur ces eaux territoriales consent à l'exercice de cette juridiction ou à cette affectation ou appropriation ». L'article 7 de la loi en question dispose que :

« Tout cobelligérant des États-Unis qui consent à l'exercice de la juridiction attribuée par la présente loi, en ce qui concerne les prises des États-Unis conduites dans ses eaux territoriales, ainsi qu'à l'affectation ou à l'appropriation de pareilles prises à l'usage des États-Unis, dans ses eaux territoriales, jouira, en vertu d'une proclamation du Président des États-

like privileges with respect to prizes captured under authority of such cobelligerent and brought into the territorial waters of the United States or taken or appropriated in the territorial waters of the United States for the use of such cobelligerent. Reciprocal recognition and full faith and credit shall be given to the jurisdiction acquired by courts of a cobelligerent hereunder and to all proceedings had or judgments rendered in exercise of such jurisdiction."

In consideration of the provisions of Section 3, I should be grateful if you would inform me at the earliest possible date whether the Commonwealth Government would consent to the exercise of the proposed jurisdiction or to the taking or appropriation of prizes as therein mentioned. This procedure is proposed on a basis of reciprocity under the terms of Section 7 of the Act.

Accept, Sir, the renewed assurance of my highest consideration.

Nelson Trusler JOHNSON

Enclosure :
Public Law 704.

The Right Honorable Herbert Vere Evatt
Minister for External Affairs
Canberra, A.C.T.

II

The Australian Minister of State for External Affairs to the American Minister

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS

Canberra, A. C. T., 10th May, 1944

Sir,

I have the honour to refer to your note of 10th November, 1942, relating to the question of changing the present procedure with respect to prizes taken by the United States Naval Forces in foreign waters remote from ports of the United States.

2. I note that Public Law 704-77th Congress, an Act to facilitate the disposition of prizes captured by the United States and for other purposes, was approved on 18th August, 1942, and that this Act relates only to prizes captured during the present war. It is also perceived that according to the terms of Section 3 of the abovementioned Public Law, "the jurisdiction of

Unis, des mêmes privilèges à l'égard des prises qui seront capturées sous l'autorité dudit cobelligérant et conduites dans les eaux territoriales des États-Unis, ou qui seront affectées ou appropriées à l'usage dudit cobelligérant dans les eaux territoriales des États-Unis. Reconnaissance, pleine foi et crédit seront donnés, à titre réciproque, à la juridiction dévolue aux tribunaux d'un cobelligérant en vertu de la présente loi, ainsi qu'à toutes procédures instituées et à tous jugements rendus par ces tribunaux dans l'exercice de cette juridiction. »

Me référant aux dispositions de l'article 3, je serais reconnaissant à Votre Excellence de bien vouloir me faire connaître aussitôt que possible si le Gouvernement du Commonwealth consentirait à l'exercice de la juridiction envisagée, ainsi qu'à l'affectation ou à l'appropriation des prises dans les conditions indiquées dans ledit article. Ce régime est proposé sur une base de réciprocité, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance renouvelée de ma très haute considération.

Nelson Trusler JOHNSON

Pièce jointe :
Loi publique n° 704.

Le Très Honorable Herbert Vere Evatt
Ministre des affaires extérieures
Canberra (A.C.T.)

II

*Le Ministre d'État aux affaires extérieures d'Australie au Ministre des États-Unis
d'Amérique à Canberra*

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

Canberra (A.C.T.), le 10 mai 1944

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à votre note en date du 10 novembre 1942, relative à la modification de la procédure actuellement suivie en matière de prises faites par les forces navales des États-Unis dans des eaux étrangères éloignées des ports américains.

2. Je prends note que la loi publique n° 704 du 77^{ème} Congrès, tendant à faciliter la disposition des prises faites par les États-Unis et à d'autres fins, a été adoptée le 18 août 1942, et de ce que ladite loi ne vise que les prises faites au cours de la présente guerre. Je prends également note que, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi susmentionnée, « la juridiction sur les

prizes brought into the territorial waters of a cobelligerent shall not be exercised under authority of this Act nor shall prizes be taken or appropriated within such territorial waters for the use of the United States unless the Government having jurisdiction over such territorial waters consents to the exercise of such jurisdiction or to such taking or appropriation ”.

3. I now have the honour to advise that the Australian Government is pleased to convey to the Government of the United States of America the consent requested in the terms of Section 3 referred to above, on a basis of reciprocity as stated in Section 7 of the Act.

I have the honour to be, With the highest consideration, Sir,
Your most obedient servant,

H. V. EVATT
Minister of State for External Affairs

The Honourable Nelson Trusler Johnson
Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary
of the United States of America
American Legation
Canberra

prises conduites dans les eaux territoriales d'un cobelligérant ne pourra pas être exercée en vertu de la présente loi, et aucune prise ne pourra être affectée ou appropriée à l'usage des États-Unis à l'intérieur desdites eaux territoriales, sauf si le Gouvernement qui a droit de juridiction sur ces eaux territoriales consent à l'exercice de cette juridiction ou à cette affectation ou appropriation ».

3. J'ai l'honneur de faire connaître par la présente que le Gouvernement australien est heureux de transmettre au Gouvernement des États-Unis d'Amérique le consentement demandé aux termes de l'article 3 susmentionné, et ce, sur une base de réciprocité, comme indiqué à l'article 7 de la loi.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de la très haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être votre très obéissant serviteur.

H. V. EVATT

Ministre d'État aux affaires extérieures

L'Honorable Nelson Trusler Johnson
Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire
des États-Unis d'Amérique
Légation des États-Unis d'Amérique
Canberra

